

# **REGLEMENTATION CONCERNANT L'EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES ET LA VALIDATION DU PARCOURS DE MASTER DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE**

VU

- le code de l'éducation,
- le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
- le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,
- l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté du 21 juillet 2009 relatif aux habilitations du Muséum national d'histoire naturelle à délivrer le diplôme national de master
- l'avis du Conseil Scientifique du 27 juillet 2014

Les dispositions suivantes sont adoptées

## **PREAMBULE**

Pour obtenir son diplôme de Master, l'étudiant suit un parcours de formation réparti en quatre semestres pédagogiques (S1, S2, S3 et S4). L'offre de formation du MNHN est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements destinés à l'acquisition des compétences (connaissances, savoir faire, savoir être). Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, etc.) qu'un étudiant suivant cette UE doit fournir. Chaque semestre correspond à 30 ECTS.

Quatre semestres de 30 ECTS chacun soit 120 ECTS au total sont nécessaires pour valider un Master.

## **TITRE I : Organisation générale**

### **Article 1 – Inscriptions administratives et pédagogiques**

L'étudiant s'inscrit administrativement au Muséum dans le cursus de Master pour une année universitaire. L'année universitaire est organisée en deux semestres Les dates exactes de début et fin de semestre sont fixées chaque année universitaire par la Direction de l'Enseignement.

L'étudiant inscrit pédagogiquement pour une année universitaire dans une spécialité de master est inscrit d'office aux UE obligatoires, sauf dérogation pour certains cas particuliers (compétences préalablement acquises, projet professionnel) et s'inscrit aux UE optionnelles de son choix, en accord avec les responsables pédagogiques du parcours. L'inscription à un nombre d'UE lui donnant plus de 30 ECTS par semestre est autorisée.

Un étudiant ne peut pas être inscrit à plus de deux semestres pédagogiques simultanément.

Sauf dérogation, un étudiant ne peut pas être inscrit simultanément dans plusieurs spécialités.

## **TITRE II : Validation des unités d'enseignement (UE)**

### **Article 2 – Principes généraux**

Une UE peut être validée à l'issue de chaque semestre où elle est enseignée et à condition que l'étudiant ait assisté à la totalité de l'enseignement composant cette UE (cours, TD, TP, visites, stages, projets...). Toute absence doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, convocation examen ou concours...). En cas d'absence non justifiée le responsable de l'unité d'enseignement peut refuser à l'étudiant de se présenter à l'épreuve et se réserve le droit d'attribuer un 0 à cette épreuve. Une dispense d'assiduité peut être accordée sur décision des responsables de spécialité pour les étudiants suivant un dispositif pédagogique particulier (étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, sportifs de haut niveau, étudiants présentant un handicap permanent ou temporaire).

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE.

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont définis par les responsables des unités d'enseignement. Ils sont précisés dans la fiche de présentation de l'UE et clairement indiqués aux étudiants en début de l'UE. Les fiches de présentation des UE sont téléchargeables sur le site [mnhn.fr](http://mnhn.fr) (rubrique enseignement, master, unités d'enseignement).

A l'issue du semestre où une UE est enseignée, son évaluation des connaissances fait l'objet de deux sessions.

### **Article 3 – Les différents processus d'évaluation**

La nature des épreuves mises en jeu lors des processus d'évaluation, ainsi que leurs caractéristiques principales sont listées dans l'article 4. Les notes reflètent le niveau (excellent, satisfaisant ou insuffisant) de l'acquisition des connaissances, des savoirs faire et/ou des compétences.

#### ***Processus d'évaluation terminale***

L'évaluation terminale est conçue comme une évaluation de l'ensemble d'une UE et s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle consiste en une épreuve du même type pour tous les étudiants d'un même diplôme, relevant d'un même régime et d'un même rythme d'études. Elle fait l'objet d'une convocation appropriée. Elle peut être organisée en plus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations.

La nature des épreuves peut varier entre les deux sessions. Pour chaque UE, le barème de notation des épreuves (voir article 4) est communiqué avant le début des enseignements ainsi que les modalités de chacune des sessions. Lorsque ce processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont corrigées de manière anonyme et sont consultables sur demande des étudiants auprès des responsables de l'UE.

#### ***Processus d'évaluation continue***

L'évaluation continue doit être conçue comme un outil permettant à l'étudiant d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant responsable de la matière, sous forme d'interrogations écrites ou orales, compte-rendus de TP, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés... Elle ne fait pas l'objet de convocation et n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Elle peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

#### **Article 4– Les différentes natures d'épreuves.**

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 3 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

##### ***Epreuves orales***

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant.

##### ***Epreuves écrites***

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation continue, les formes d'épreuves écrites et leur modalité sont précisées par l'enseignant responsable de la matière avant le début des enseignements.

##### ***L'évaluation des travaux pratiques (TP)***

L'évaluation des TP peut prendre la forme d'un examen pratique de TP, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales ou d'un compte-rendu des travaux pratiques effectués.

##### ***L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques***

Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, etc.

#### **Article 5 – Validation des UE**

Une UE est validée si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Aucune note n'est éliminatoire. Une deuxième session d'évaluation est organisée pour les étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à la première session. L'examen de 2<sup>ème</sup> session d'une UE ne pourra avoir lieu moins de 2 semaines après la 1<sup>ère</sup> session. L'examen de 2<sup>ème</sup> session peut prendre une forme différente de celui de la 1<sup>ère</sup> session.

Si l'UE n'est pas acquise à la suite de la 2<sup>ème</sup> session, l'équipe pédagogique décide si l'étudiant doit repasser cette UE l'année suivante (soit lors d'un redoublement ou dans le cas d'une UE de M1 qui peut être repassée en M2) ou si l'étudiant peut valider son année sans cette UE, à condition qu'il ait obtenu le nombre d'ECTS suffisant.

Lorsque, dans le document d'habilitation, une UE est constituée de plusieurs éléments, affectés d'un certain nombre de crédits, un étudiant valide la totalité de l'UE si la moyenne des notes des différents éléments constitutifs est égale ou supérieur à dix.

Le jury en accord avec les responsables de l'UE peut décider d'augmenter la note d'un étudiant par l'attribution de point de jury. Ceci est mentionné sur le relevé de notes.

Si un étudiant est convaincu de fraude, tentative de fraude ou de plagiat lors d'un examen, l'étudiant ne peut prétendre à passer l'examen de rattrapage et cette UE n'est pas validée et l'année n'est pas validée. L'étudiant est tenu de suivre l'UE l'année suivante et de repasser l'examen.

### **Article 6 : Capitalisation des ECTS pour une UE validée dans un autre établissement**

Les étudiant(e)s peuvent suivre des UE dans un autre établissement avec l'accord réciproque des responsables des spécialités et des enseignants responsables de l'UE. Des crédits ECTS peuvent ainsi être capitalisés en vue de l'obtention du master.

### **Article 7 : Notation**

Dans le cas d'une UE inscrite dans un cursus de master inclus dans un parcours international, la grille de notation est celle mise en place par les conventions au sein du partenariat, visant à l'homogénéité de l'évaluation des étudiants des divers pays impliqués.

Cette grille est communiquée aux étudiants lors de leur inscription pédagogique par les responsables de la spécialité ou du parcours et est déposée à la DEPF par les responsables.

## **TITRE III : Validation des parcours et progression dans le cursus**

### **Article 8– Validation du M1**

Le MNHN ne pratique pas de compensation. Lorsqu'un étudiant suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans un semestre antérieur, il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. Il a droit à deux nouvelles sessions d'examens.

Un étudiant n'ayant validé que 54 ECTS en M1 s'inscrire en M2, à charge pour lui d'obtenir les 6 ECTS manquantes l'année suivante. Des demandes de dérogations particulières pourront être examinées par les responsables de spécialité avec l'accord de la Direction de l'Enseignement de la Pédagogie et des Formations (DEPF).

Lors d'une réorientation en cours de semestre ou d'année, certaines UE déjà validées pourront être conservées en accord avec le responsable pédagogique de la nouvelle spécialité choisie.

### **Article 9- Redoublement**

Un étudiant n'ayant pas validé 54 ECTS en M1 ou 60 ECTS en M2 peut demander son redoublement auprès des responsables de la spécialité qui décident s'il est autorisé à redoubler. Il conserve alors les UE validées l'année précédente.

## **TITRE IV : Délivrance des Diplômes**

### **Article 10 – Diplôme de Master**

Le diplôme de Master s'obtient-en validant 120 ECTS obtenus en suivant les UE inscrites au parcours choisi.

### **Article 11 – Mentions**

Des mentions, « passable », « assez bien », « bien », « très bien », sont attribuées par le jury de la spécialité pour le Master sur la base de la moyenne des notes de l'ensemble des UE des deux derniers semestres du diplôme.

## **TITRE V : Organisation des épreuves**

### **Article 12 - Absence**

Une absence justifiée à une épreuve est indiquée « absent justifié ». Une absence non justifiée à une épreuve est indiquée « absent ». L'absence devra être justifiée par la présentation d'un document officiel (certificat médical, acte d'état civil, convocation officielle). En cas d'absence justifiée à une épreuve du contrôle continu, la note sera calculée avec la moyenne des autres notes qui composent l'épreuve. L'absence non justifiée à une épreuve du contrôle continu entraîne la note de 0 à cette épreuve. En cas d'absence, justifiée ou non, à une épreuve d'évaluation terminale, l'étudiant sera défaillant à l'UE et devra se présenter à la session de rattrapage.

### **Article 13 – Dispositif particulier**

Les étudiants suivant un dispositif pédagogique particulier (étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, sportifs de haut niveau, étudiants présentant un handicap permanent ou temporaire) peuvent obtenir, sur leur demande, une dérogation des responsables de spécialité concernant l'organisation des épreuves et des sessions. Ils peuvent également demander un aménagement particulier afin de réaliser leur master en 3 ans.

## **TITRE VI : Litiges**

### **Article 14 - Recours**

En cas de litige entre un responsable de spécialité et un étudiant, un recours peut être formulé auprès de la Direction de l'Enseignement de la Pédagogie et des Formations (DEPF). La direction de l'enseignement peut constituer une commission chargée de régler le litige. Cette commission est composée du responsable du master ou son représentant, du directeur de l'enseignement ou son représentant et d'un représentant étudiant (élu du conseil scientifique ou du conseil d'administration du Muséum ou membre du Bureau des Doctorants et Etudiants du Muséum).